



2e séance du Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Mardi 22 décembre 2020 à 17h30

Pavillon des sports, Charrière 78

Ordre du jour

1. Adoption du procès-verbal de la 37^e séance du Conseil général du 24 septembre 2020.
2. Assermentation des nouveaux conseillers généraux et suppléants.
3. Projet d'arrêté des groupes POP, UDC et PS sur le coefficient fiscal, déposé lors de la séance du 28 novembre 2019, développé et amendé par le Conseil communal lors de la séance du 1^{er} septembre 2020 (*texte suit*).

L'amendement du groupe PLR au "Projet d'arrêté amendé des groupes POP, UDC et PS sur le coefficient fiscal", déposé lors de la séance du 1^{er} septembre 2020, sera traité sous ce point.

4. **Budget 2021** – Rapports du Conseil communal et de la Commission financière – Rapports des sous-commissions.
 - Discussion générale
 - Discussion de détail – budget du compte de résultats
 - Discussion de détail – budget d'investissements
 - Vote des arrêtés
 - Prise d'acte des rapports du Conseil communal et de la Commission financière

Karim Boukhris
président du Conseil général

Projet d'arrêté amendé des groupes POP, UDC et PS

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS
Vu la Loi sur les contributions directes du 21 mars 2000 (LCdir),
vu la Loi sur les communes du 21 décembre L964,

Arrête :

Article premier.- L'arrêté fixant le coefficient d'impôt, du 26 juin 2001 (RSC 40.101), est modifié comme suit :

Article premier

¹L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40bbis et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 75% de l'impôt de base (art. 3 et 268 LCdir).

²Si le droit cantonal prévoit une modification du coefficient communal en dérogation à l'art. 3 al. 5 LCdir, le coefficient fiscal communal sera automatiquement adapté pour demeurer à la valeur du coefficient mentionné à l'alinéa précédent.

Art. 2.- Le présent arrêté entre vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3.- Il abroge toute disposition précédente fixant le coefficient fiscal et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

La secrétaire

Monique Gagnebin

Françoise Jeandroz

Pour le groupe POP : Karim Boukhris

Pour le groupe UDC : Marc Schafroth

Pour le groupe PS : Patrick Jobin

Amendement PLR

Au projet d'arrêté amendé des groupes POP, UDC et PS sur le coefficient fiscal

L'article premier du projet d'arrêté est modifié comme suit :

Article premier. - L'arrêté fixant le coefficient d'impôt, du 26 juin 2001 (RSC 40.101), est modifié comme suit :

Article premier

¹L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40bbis et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 75% de l'impôt de base (art. 3 et 268 LCdir).

*²Si le droit cantonal prévoit une modification du coefficient communal en dérogation à l'art. 3 al. 5 LCdir, le coefficient fiscal communal ~~sera automatiquement adapté pour demeurer à la valeur du coefficient mentionné à l'alinéa précédent.~~ **devra être fixé par le Conseil général.***

Pour le groupe PLR : Cédric Haldimann